

EMPLOYMENT STANDARDS COMPLAINT FORM

FORMULAIRE DE PLAINTE EN VERTU DES NORMES D'EMPLOI*



This complaint is made by: / La présente plainte est déposée par

Name / Nom		Home Phone #:/N° de téléphone (résidence) :	
Address:/Adresse :		City / Town : Ville / mun. :	
Prov.	Postal Code: / Code Postal	Work Phone #:/N° de téléphone (travail) :	Fax #:/N° de télécopieur :
Email:/Adresse électronique :		Cell Phone #:/N° de téléphone cellulaire :	
What is the best way to contact you between 8:30 a.m. and 4:30 p.m.?/Quel serait le meilleur moyen de communiquer avec vous entre 8 h 30 et 16 h 30?			

This complaint is made against:/La présente plainte est déposée contre

Business Name / Nom d'entreprise		Work Phone #:/N° de téléphone (travail) :	
Address:/Adresse :		City / Town : Ville / mun. :	
Prov.	Postal Code: / Code Postal	Cell Phone #:/N° de téléphone cellulaire :	Fax #:/N° de télécopieur :
Email:/Adresse électronique :		Home Phone #:/N° de téléphone (résidence) :	

Is the business still operating?/Est-ce que l'entreprise est toujours en exploitation? _____

What is the employer's type of business:/Quel est le genre d'entreprise de l'employeur? _____

Complainant Signature:/Signature du plaignant : _____

Date : _____

Office use only/Réservé au bureau	
_____	_____
Date received/Date de réception	Receiving Officer/Agent réceptionnaire
_____	_____
File Number/N° de dossier	S.I.C./N.A.S.

Employment Standards/Division des normes d'emploi
 604 – 401 York Ave./401, avenue York, bureau 604, Winnipeg, MB R3C 0P8
Tel.:/Téléphone : (204) 945-3352 or/ou 1-800-821-4307 **Fax:/Télécopieur :** (204) 948-3046

Employment Standards is collecting the personal information on this form under the Authority of and for the purposes of providing services and carrying out its responsibilities under The Employment Standards Code and/or The Construction Industry Wages Act and/or The Remembrance Day Act. These responsibilities may result in employment Standards disclosing the information to other bodies, including the Manitoba Labour Board. The information is protected by the protection of privacy provisions of The Freedom of Information and Protection of Privacy Act. If you have any question about this collection of information, please contact the Manager of Client Services, 604-401 York Avenue, 945-3352 or 1-800-821-4307

Normes d'emploi recueille les renseignements personnels contenus dans le présent formulaire en vertu du Code des normes d'emploi, de la Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction ou de la Loi sur le jour du Souvenir, afin de fournir des services et de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions législatives précitées. En raison de ces responsabilités, la Direction pourrait divulguer ces renseignements à d'autres organismes, notamment à la Commission du travail du Manitoba. Les renseignements personnels sont protégés par les dispositions pertinentes de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Si vous avez des questions sur la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire des Services à la clientèle, 401, avenue York, bureau 604, 204 945-3352 ou 1 800 821-4307.

Filing a Complaint

Employees who believe they are owed money from their employer for work completed can file a complaint with Employment Standards.

The complaint must be filed within six months of the last day of employment.

Can I file a complaint without giving my name?

This complaint process is not anonymous. We must speak to you and your employer to resolve the complaint. If you want to let us know about an Employment Standards situation at work, call or email us.

Do you work in a federal industry?

If you work in any of the industries regulated by the federal legislation - for example airlines, banks, railways, TV and radio stations - you must contact the federal Human Resources Development Canada-Labour Program to file a complaint:

1-800-641-4049

What happens after I file a complaint?

An Employment Standards Officer will need to speak to you and the employer to gather information, review the facts and the applicable legislation, and work toward resolving the complaint.

The Officer will not advocate for either the employer or the employee. The legislation will be applied to each situation.

The length of time to resolve each complaint is different

depending on whether the issues are complex and if the claim can be resolved voluntarily or through a legal Order.

Either the employer or employee may appeal an Employment Standards Order to have the matter heard by the Manitoba Labour Board. At an appeal hearing, the employer and employee must testify and present evidence to prove their case to the Manitoba Labour Board.

How to Contact Us / Comment communiquer avec nous

Visit our Web Site at/ *Visitez le site Web*
www.manitoba.ca/labour/standards

Fax number / *N° de télécopieur* : (204) 948-3046

Winnipeg – (204) 945-3352 or / ou 1-800-821-4307 (toll free)
604 – 401 York Avenue R3C 0P8 / 401, avenue York, bureau 604, R3C 0P8

Brandon – (204) 726-6370
340 – 9th Street R7A 6C2 / 340, 9^e Rue, R7A 6C2

Thompson – (204) 677-6664
PO Box 19, 59 Elizabeth Road R8N 1X4 / CP19, 59, chemin Elizabeth, R8N 1X4

Dépôt d'une plainte

Les employés qui croient que leur employeur leur doit de l'argent pour du travail accompli peuvent déposer une plainte auprès de la Direction des normes d'emploi.

La plainte doit être déposée dans les six mois suivant la dernière journée de travail.

Est-ce que je peux déposer une plainte sans donner mon nom?

Ce processus de plainte n'est pas anonyme. Pour régler la plainte, nous devons vous parler à vous et à votre employeur. Si vous désirez nous signaler un problème lié aux normes

d'emploi au travail, veuillez communiquer avec nous par téléphone ou par courriel.

Travaillez-vous dans un secteur réglementé par le gouvernement fédéral?

Si vous travaillez pour l'une des industries régies par les lois fédérales (ligne aérienne, banque, société de chemin de fer, station de radio ou de télévision, etc.), vous devez communiquer avec le Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada en composant le numéro sans frais : 1 800 641-4049.

Que se passe-t-il après le dépôt d'une plainte?

Afin de régler la plainte, un agent des normes d'emploi aura besoin de communiquer avec vous et l'employeur pour recueillir des renseignements et examiner les faits et les mesures législatives applicables.

L'agent ne prend parti ni pour l'employeur, ni pour l'employé. Les mesures législatives s'appliqueront dans chaque cas.

Le temps nécessaire pour régler une plainte varie en fonction de sa complexité et selon que la plainte est réglée de manière volontaire ou au moyen d'un ordre juridique.

L'employeur ou l'employé peut interjeter appel d'une ordonnance rendue par la Direction des normes d'emploi en demandant que la question fasse l'objet d'une audience de la Commission du travail du Manitoba. Si une audience a lieu, l'employeur et l'employé doivent témoigner et présenter des preuves à l'appui de leur cas devant la Commission du travail du Manitoba.